FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 7 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

Objet : R-4100-2019 AQCIE-FCEI-OC – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021/
COMMENTAIRES DU ROEÉ SUR LES SUIVIS ET LA LISTE PROPOSÉE PAR HYDRO-QUÉBEC
N/D : 1001-125

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) donne suite à la lettre de la Régie du 11 décembre 2019 concernant la planification de la rencontre préparatoire du 9 janvier prochain (A-0015) et à la liste des suivis des décisions antérieures déposée par Hydro-Québec le 6 janvier dernier (C-HQ-0041).

Plus particulièrement, le ROEÉ fait part à la Régie des grandes lignes de ses commentaires quant aux suivis qu'il est pertinent ou non d'effectuer dans le nouveau contexte réglementaire et indique le mode de traitement à retenir selon le cas. La présente lettre est soumise par souci d'efficacité et de transparence. Le ROEÉ demande à la Régie de lui réserver le droit de faire d'autres commentaires à l'oral lors de la conférence préparatoire.

Par ailleurs, le ROEÉ traite brièvement de la nécessité de régulariser dans le présent dossier la participation de personnes intéressées et de voir au remboursement des frais engagé depuis le mois de septembre 2019.

Suivis requis ne figurant pas sur la liste d'Hydro-Québec

Le ROEÉ fait valoir respectueusement que les deux suivis ci-dessous sont prévus dans les décisions antérieures de la Régie et sont toujours nécessaires, bien que non répertoriés dans la liste d'Hydro-Québec. Le ROEÉ propose aussi un troisième suivi portant sur les visées et les effets de la réforme des tarifs domestiques sur les MFR.

	Sujet	***Référence***	***Dossier visé initialement***	***Traitement recommandé***
a.	**Disposition du compte de frais reportés pour événements imprévisibles en réseaux autonomes :** « [62] La Régie juge qu'il est toujours prématuré d'introduire ce sujet au présent dossier, puisque le montant final ne sera connu qu'à la fin de l'année 2018. Elle demande au Distributeur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. » [nous soulignons]	Décision procédurale D-2018-129 [59-62]	2020-2021 DT	Dans le présent dossier, en audience publique de vive voix
b.	**Délestage de chauffe-eau électriques et développement d'un critère anti-légionelle :** D-2018-151 : « [28] Considérant l'état d'avancement des travaux du Programme, la Régie ne juge pas utile de poursuivre l'examen du Programme dans le cadre du présent dossier. Elle demande au Distributeur de déposer, en suivi administratif, son prochain rapport, au plus tard le 31 mars 2019. Elle lui demande également de faire le point dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et, le cas échéant, de proposer un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques.· » [nous soulignons] Suivi administratif (15 mars 2019) de la décision D-2018-151 : « Une demande d'avis a été soumise par Hydro-Québec au Ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) le 5 février pour le déploiement d'un programme de délestage de chauffe-eau électriques dans la mesure où le délestage ne s'appliquerait qu'aux chauffe-eau démontrant le respect du critère anti-légionelle développé et proposé par Hydro-Québec et qui sont munis d'un dispositif automatisé	D-2018-151 [28] et Suivi administratif (15 mars 2019) de la décision D-2018-151	2020-2021 DT	Dans le présent dossier, en audience publique de vive voix

	permettant de valider le respect de ce critère. Le Distributeur fera le point sur les suites de cette demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et, advenant un avis favorable du MSSS, sur la mise en place d'un éventuel programme de délestage applicable à ce type de chauffe-eau électriques. » [nous soulignons]			
c	**Analyse des effets de la réforme des tarifs domestique sur les MFR** Entre le 1er avril 2017 et le 1er avril 2019, Hydro-Québec, suite aux décisions de la Régie, a instauré une réforme de la structure des tarifs. Cette réforme mise en œuvre au courant des dernières années tarifaires avait, en autres, pour objectifs « d'encourager l'efficacité énergétique avec un prix de la 2e tranche plus élevé et qui tend vers les coûts évités de long terme » (D-2016-033, par. 972) et « d'alléger la facture d'électricité des MFR et des plus petits consommateurs » (D-2016-033, par. 975). Dans ce contexte, il serait avisé de valider dans quelle mesure la réforme de la structure des tarifs domestiques a eu les effets escomptés. Or, pour le moment aucune analyse et nul bilan de cette réforme n'ont été déposés à la Régie. Cependant, M. Jean-François Blain dans un rapport publié par l'IRIS semble démontrer que les résultats escomptés pour alléger les factures d'électricités des MFR n'ont pas été atteints (Blain, Jean-François, Réforme des tarifs domestiques d'Hydro-Québec : qui en a bénéficié ?, IRIS, 17 décembre 2019). De plus, aucun document ne semble démontrer que la réforme a eu ou aura des effets d'encouragement sur l'efficacité énergétique.	D-2016- 033, par.972 à 979	Non-prévu	Dans le présent dossier, en audience publique de vive voix

Liste des suivis soumise par Hydro-Québec

En ce qui a trait au sujet no.14 de la liste C-HQ-0041 relatif au suivi de la stratégie visant à soutenir les MFR, nous sommes d'avis qu'il devrait faire l'objet de discussions dans le cadre d'une audience publique et non seulement par voie de suivi administratif. Le paragraphe 47 de la décision D-2019-027 dans le dossier tarifaire 2019-2020 (R-4057-2018) est d'ailleurs sans équivoque à ce sujet. Le ROEÉ considère que ce suivi devrait avoir lieu dans le cadre du présent dossier.

Un constat similaire doit aussi être retenu en ce qui concerne le sujet no.15 relatif aux suivis du déploiement progressif des options de tarification dynamique. Le paragraphe 823 et 824 de la décision D-2019-027 suggère un suivi qui participe à une audience publique qui dépasse le simple dépôt d'un suivi administratif. Par contre, suivant le paragraphe 825, la Régie devrait demander à Hydro-Québec de prévoir le traitement de ce sujet non dans le présent dossier, mais plutôt en rapport avec la période 2021-2022. En effet, la modification du cadre résultant du P. L. 34 n'évite pas la nécessité de cause annuelle afin de traiter de sujets autres que le niveau des tarifs.

Par ailleurs, le ROEÉ ne partage pas le point de vue d'Hydro-Québec en ce qui concerne certains suivis que la Société dit prématurés parce qu'ils seraient essentiellement en lien avec l'établissement des revenus requis ou avec les tarifs et les structures tarifaires[1]. À notre avis, plusieurs de ces suivis ont des incidences qui dépassent les enjeux tarifaires. Nous sommes donc en désaccord avec la position selon laquelle le nouveau cadre réglementaire permet et exige que ces suivis soient remis jusqu'en 2025-2026.

Ainsi, le suivi no. 31 portant sur les changements dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques pourrait avoir un impact significatif sur les besoins à la pointe. Conformément à la demande de suivi au paragraphe 291 de la décision D-2019-027 et compte tenu de la progression du marché des véhicules électriques et des enjeux de puissance à court terme, le ROEÉ est d'avis que ce suivi devrait être présenté dans le dossier en cours et ne peut attendre le dossier tarifaire 2025-2026. Un tel délai risque de nuire à une saine gestion des besoins en puissance, ce qui à terme pourrait nuire à la clientèle.

De même, le ROEÉ est d'avis que les suivis no.32 (détermination du coût évité en puissance de court terme), no.33 (l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution), no.39 (option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse), no.42 (développement d'un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge [chez les MFR en particulier]) devraient faire partie des suivis traités par la Régie en audience publique dans le présent dossier. À notre avis, ces sujets sont contemporains et les enjeux qu'ils sous-tendent doivent être considérés à court terme plutôt que dans cinq ans.

Enfin, quant au suivi no.43 relatif à d'éventuelles modifications aux modalités des options de tarification dynamique, le ROEÉ réitère sa recommandation effectuée dans le précédent dossier tarifaire voulant que le crédit en pointe critique (CPC) soit absolument sans risque pour la clientèle et que l'ensemble de celle-ci doive automatiquement pouvoir y participer dans la mesure où Hydro-Québec pourrait ainsi

[1] C-HQ-0041, p. 6

récolter toute la puissance fournie par la clientèle lors des appels au public. Le traitement de ce sujet devrait avoir lieu dans le présent dossier.

Frais et intervenions

Le ROEÉ et d'autres personnes intéressées participent au présent dossier depuis la fin de l'été 2019. Cette participation s'est soldée par la préparation d'importants arguments juridiques et procéduraux et par trois jours d'audience. Pour les demandeurs l'effort fut considérablement plus important.

Dans ces circonstances et considérant la transformation de la nature et des finalités du dossier, le ROEÉ fait valoir qu'il y a lieu lors de la conférence préparatoire de traiter des frais engagés jusqu'à ce jour par les personnes qui ont participé et contribué aux délibérations de la Régie.[2] Le ROEÉ fera alors valoir que la Régie possède une large discrétion au chapitre des frais et peut permettre des demandes de frais intérimaires et les octroyer sans la nécessité de reconnaissance du statut d'intervenant des participants.

En outre, il serait opportun de traiter alors aussi de la participation et des frais des intervenants pour la continuation du dossier en 2020. À ce propos, le ROEÉ fera valoir que la Régie devrait reconnaître d'office les personnes intéressées qui participent déjà au dossier. Par ailleurs, le ROEÉ recommandera aussi que la Régie invite toutes les autres personnes intéressées de faire une demande d'intervention. En outre, dans les deux cas la Régie devrait demander à ceux qui désirent recevoir les frais de leur participation de déposer leur budget de participation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg
cc : (courriel seulement)
Me Pierre Pelletier, AQCIE
Me André Turmel, FCEI
Me Éric McDevitt David, OC
Mes Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel, Affaires juridiques HQ
Jean-Pierre Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ

[2] LRÉ, art. 36, al.2; art 35. al. 2; *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 46